

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

## RECUEIL SPECIAL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

C — N° 423

19 novembre 1990

**ABELUX, AMITIES BELGO - LUXEMBOURGEOISES, A.s.b.J., Association sans but lucratif.**  
Siège social: Luxembourg.

### STATUTS

Il est constitué une association sans but lucratif entre les soussignés:

- 1.— Monsieur Théo Braun, ingénieur commercial et de gestion, Luxembourg,
  - 2.— Monsieur Léon Contato, demeurant à Kockelscheuer,
  - 3.— Maître Christine Doerner, notaire, demeurant à Bettembourg,
  - 4.— Monsieur John Flick, ingénieur-directeur de la Ville de Luxembourg, Luxembourg,
  - 5.— Madame Janine Funck, fonctionnaire de l'Etat, Luxembourg,
  - 6.— Monsieur Camille Giacomelli, directeur-adjoint de la Chambre de Commerce, Howald,
  - 7.— Madame Marie-Laure Hippert - Van Kauenbergh, avocat-avoué, Luxembourg,
  - 8.— Monsieur Léon Kirsch, fonctionnaire C.E., Schuttrange,
  - 9.— Madame Simone Mercen-Beissel, avocat-avoué, Luxembourg,
  - 10.— Monsieur Fernand Reuter, licencié en sciences commerciales et financières, Luxembourg,
  - 11.— Madame Hilda Rau-Scholus, licenciée en sciences commerciales et financières, Luxembourg,
- ainsi que ceux, en nombre illimité, qui, suivant les dispositions des présents statuts et les acceptant, y adhéreront par la suite.

Cette association est régie par les présents statuts et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

#### Titre I<sup>er</sup>.— Dénomination, siège social, objet, durée

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association prend la dénomination «AMITIES BELGO - LUXEMBOURGEOISES - ABELUX», association sans but lucratif.

**Art. 2.** Le siège social de l'association est établi à Luxembourg.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** L'association a pour objet de favoriser les relations entre ressortissants belges et luxembourgeois dans les domaines culturel, économique et social.

L'association pourra poser tous actes et faire toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

L'association peut collaborer avec d'autres associations et organisations poursuivant des buts similaires.

L'association ne poursuit pas de but politique.

**Art. 4.** La durée de l'association est illimitée.

#### Titre II.— Membres, admission, cotisation, démission, exclusion.

**Art. 5.** L'association se compose de membres actifs et honoraires. Les membres actifs jouissent seuls des avantages prévus par la loi du 21 avril 1928. Leur nombre est illimité. Il ne peut être inférieur à trois (3).

Des personnes morales peuvent être reçues comme membres de l'association.

**Art. 6.** Le Conseil d'Administration statue souverainement sur l'admission de nouveaux membres qui présentent une demande d'admission et déclarent adhérer aux présents statuts.

**Art. 7.** Les membres actifs payent une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être inférieure à 500.— LUF ni supérieure à 5.000.— LUF.

Les modalités de paiement des cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.

Contre paiement de la cotisation il sera délivré à l'associé une carte de membre actif ou honoraire.

Contre présentation de cette carte l'associé actif bénéficie dans les assemblées et lors des manifestations et réunions amicales des droits que lui confèrent les présents statuts et la loi du 21 avril 1928, ainsi que des avantages spéciaux fixés par le Conseil d'Administration.

La cotisation des membres honoraires est fixée par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieure à 10.000.— LUF ni inférieure à 500.— LUF.

**Art. 8.** La qualité de membre se perd:

- 1.— par démission écrite adressée au Conseil d'Administration;
- 2.— par le non-paiement des cotisations annuelles;
- 3.— par décision d'exclusion à prononcer contre celui dont la conduite aurait discrédité l'association, ou qui refuse de se conformer aux statuts, ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

La mesure d'exclusion ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été appelé à fournir ses explications.

L'exclusion d'un membre sera prononcée avec effet immédiat par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des membres présents.

### Titre III.— Assemblée Générale Annuelle

**Art. 9.** L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

Par dérogation, le 1<sup>er</sup> exercice commence à la constitution de l'association pour finir le 31 décembre 1990.

Le Conseil d'Administration portera au moins 15 jours à l'avance à la connaissance des membres par voie de presse ou d'invitation individuelle le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment convoquer l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire pour lui soumettre des propositions qu'il juge utiles.

Il doit la convoquer sur demande écrite de plus de la moitié des membres actifs.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Sont réservés les cas réglés expressément par la loi du 21 avril 1928 ou par les présents statuts.

Le vote par procuration est admis.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre et signées par les membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée.

Chaque année, l'Assemblée Générale désignera deux réviseurs de caisse qui inspecteront et contrôleront les comptes présentés à la clôture de l'année sociale et en feront rapport à l'Assemblée Générale.

### Titre IV.— Administration

**Art. 10.** L'association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins et de 17 administrateurs au plus nommés et révoqués par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Il peut désigner en outre un secrétaire, un trésorier, un secrétaire-adjoint, éventuellement un secrétaire-trésorier.

**Art. 11.** Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts.

**Art. 12.** Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière de l'association ou pour des affaires déterminées à une ou plusieurs personnes. Il pourra leur attribuer des fonctions spéciales exigées par les besoins de l'administration et de la gestion.

Il peut créer au fur et à mesure des besoins parmi ses membres ou non des commissions spéciales.

**Art. 13.** Le Conseil d'Administration se réunit:

- au moins une fois par an;
- chaque fois que le président le juge nécessaire.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas de parité des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

### Titre V.— Dissolution, divers.

**Art. 14.** L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que moyennant observation des conditions énoncées à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

La décision de dissolution comportera l'actif de celle de l'affectation de l'actif net de l'association avec siège social à Luxembourg à l'exception des apports et contributions individuelles et après apuration des comptes-courants.

**Art. 15.** Toute modification aux présents statuts se fera conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 21 avril 1928.

**Art. 16.** Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les associés se soumettent aux dispositions de la loi du 21 avril 1928.

### Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant, les membres associés fondateurs se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent comme dûment convoqués et sur ordre du jour conforme, ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

#### Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à 17.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration:

- 1.— Monsieur Théo Braun;
- 2.— Monsieur Léon Contato;
- 3.— Monsieur John Fick;
- 4.— Me Christine Doerner;
- 5.— Madame Janine Funck;
- 6.— Monsieur Camille Giacomelli;
- 7.— Monsieur Léon Kirsch;
- 8.— Madame Simone Merten-Beissel;
- 9.— Monsieur Fernand Reuter;
- 10.— Madame Hilda Rau-Scholtus;

Sont nommés:

Présidente: Madame Hilda Rau-Scholtus;

Vice-président: M. Léon Contato;

Secrétaire: Me. Christine Doerner;

Trésorier: M. Théo Braun.

Enregistré à Luxembourg, le 15 mai 1990, vol. 412, fol. 8, case 10. — Reçu 100 francs.

Le Receveur (signé): J. Hertges.



ABELUX- MEMORIAL C N°1588 du 220 août 2006

**ABELUX, AMITIES BELGO-LUXEMBOURGEOISES, A.s.b.l., Association sans but lucratif.**

Siège social: Luxembourg.

#### REFONTE DES STATUTS

##### **Titre I<sup>er</sup>. Dénomination - Siège Social - Objet - Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association prend la dénomination ABELUX, AMITIES BELGO-LUXEMBOURGEOISES, A.s.b.l., association sans but lucratif (ci-après «l'Association»). Elle se trouve régie par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 relative aux associations sans but lucratif, telle que modifiée (ci-après la «Loi»).

**Art. 2.** Le siège social de l'Association est établi à Luxembourg-Ville. Il pourra être transféré en tout autre lieu du

Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'Administration.

**Art. 3.** L'Association a pour objet de favoriser les relations entre ressortissants belges et luxembourgeois dans les domaines culturel, économique et social.

L'Association pourra poser tous actes et faire toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social. L'Association peut collaborer avec d'autres associations et organisations poursuivant des buts similaires. L'Association ne poursuit pas de but politique.

**Art. 4.** L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 5.** Les organes de l'Association sont le conseil d'administration (ci-après le «Conseil d'Administration») et l'assemblée générale (ci-après «l'Assemblée Générale»).

##### **Titre II. Membres - Admissions - Cotisations - Démissions - Exclusions**

**Art. 6.** L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Sont membres actifs tous ceux qui se soumettent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation. Cette cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale et ne peut être inférieure à EUR 15,- (quinze euros) ni dépasser EUR 350,- (trois cent cinquante euros).

Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel de cotisation.

**Art. 7.** Le nombre de membres actifs ne peut être inférieur à trois (3). Chaque année une liste indiquant par ordre alphabétique, les noms, prénoms, domicile et nationalité des membres actifs ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination et le siège social ainsi que toutes les modifications qui se seront produites parmi ces membres sera déposée

au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de l'Assemblée Générale. Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement.

Sont membres honoraires les personnes sympathisantes qui seront proposées par le Conseil d'Administration et confirmés par l'Assemblée Générale.

**Art. 8.** La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au Conseil d'Administration, par le défaut de paiement des cotisations annuelles, et/ou par une décision d'exclusion laquelle pourra être prononcée pour cause légitime notamment le discrédit porté à l'Association ou une violation grave des statuts, et ce, après que l'intéressé ait pu faire valoir ses explications.

L'exclusion ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale que dans les cas prévus ci-dessus statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que ses héritiers n'ont aucun droit sur l'actif net de l'Association et ne peuvent aucunement solliciter le remboursement des cotisations versées.

##### **Titre III. L'Assemblée Générale**

**Art. 9.** L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. L'Assemblée Générale se réunit de façon extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou lorsqu'un cinquième (1/5<sup>e</sup>) des membres en fait la demande.

Toute convocation de l'Assemblée Générale est portée à la connaissance des membres actifs au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième (1/20<sup>e</sup>) de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la Loi, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**Art. 10.** Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale. Il est loisible aux membres actifs de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre. Le mandat doit être écrit.

**Art. 11.** Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre ad hoc signées par les membres qui ont rempli les fonctions de Président et Secrétaire de ladite assemblée. Ce registre peut être consulté par tout membre sur demande faite auprès du Secrétaire.

##### **Titre IV. Administration**

**Art. 12.** L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-sept (17) membres au plus, choisis parmi les membres actifs, nommés et révoqués par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un (1) président et trois (3) vice-présidents. Il peut, en outre, désigner un secrétaire, un trésorier et un secrétaire-adjoint.

la compétence du Conseil d'Administration.

**Art. 13.** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux, qui peuvent être consultés par tout membre sur demande adressée au Secrétaire.

**Art. 14.** Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière de l'Association ou pour des affaires déterminées à une ou plusieurs personnes. Il pourra leur attribuer des fonctions spéciales exigées par les besoins de l'administration et de la gestion.

#### **Titre V. Surveillance**

**Art. 15.** Chaque année, l'Assemblée Générale désignera deux contrôleurs de caisse qui vérifieront les comptes présentés

à la clôture de l'année sociale et en feront rapport à l'Assemblée Générale.

#### **Titre VI. Dissolution - Liquidation**

**Art. 16.** Il est procédé à la dissolution de l'Association et aux modifications statutaires conformément aux dispositions de la Loi.

En cas de dissolution, l'actif net, restant après acquittement du passif et apurement des comptes courants, reçoit l'affectation

à déterminer par l'Assemblée Générale.

#### **Titre VII. Modification des Statuts**

**Art. 17.** L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci

est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers (2/3) des membres.

Aucune modification

ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Si deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué

une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents; mais dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Si la modification devait cependant porter sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, les règles qui précèdent seraient modifiées conformément à la Loi.

Toute modification statutaire doit être publiée au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, dans le mois qui suit la décision qui a procédé à ladite modification.

**Art. 18.** Pour tous les points non prévus par les statuts, la Loi s'applique.

Enregistré à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2006, réf. LSO-BR00276. – Reçu 20 euros.

Le Receveur (signé): Signature.

(060341.3/4067/95) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 juin 2006.